



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2003

Cinquante-septième session

Point 85 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/530)]

57/243. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998 et 55/187 du 20 décembre 2000 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹,

Réaffirmant les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001², de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001³, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁴, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁵,

Prenant note du fait que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a octroyé à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le statut d'agent d'exécution aux attributions élargies du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente du rôle que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel et soulignant l'importance de l'apport des investissements étrangers directs dans ce processus,

Consciente également de l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, en tant que moyen de coopération

¹ Voir résolution 55/2.

² A/C.2/56/7, annexe.

³ A/CONF.191/11 et 12.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Prenant note du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶ et se félicitant du processus de réforme qui a permis à cette organisation de travailler plus efficacement, ainsi que de l'intérêt des conclusions présentées dans le rapport précité, et encourageant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation constitue un élément décisif pour la promotion du développement durable des pays en développement et des pays en transition, de même que pour la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenu et, partant, l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes au processus de développement ;

2. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et d'un climat favorable aux investissements et aux affaires aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et dans les pays en transition ;

3. *Souligne* qu'un climat international et national favorable est indispensable à l'industrialisation des pays en développement et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et d'appliquer des politiques et des stratégies de développement favorisant notamment, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, le développement des entreprises, les investissements étrangers directs, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et une utilisation efficace de l'aide publique au développement pour aider les pays en développement à créer un climat favorable aux investissements, afin qu'ils puissent augmenter et compléter les ressources intérieures qu'ils consacrent au renforcement, à la diversification et à la modernisation de leur capacité de production industrielle, dans le cadre d'un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglementé ;

4. *Reconnaît* que l'industrie contribue au développement social, en particulier en raison des liens entre industrie et agriculture, et constate que, dans l'ensemble de ces liens, l'industrie contribue de manière significative à la création d'emplois, à la création de revenus et à l'intégration sociale, qui sont indispensables pour éliminer la pauvreté ;

5. *Constata* que la mondialisation et l'interdépendance sont indissociables et souligne à nouveau l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, qui constitue un moyen de coopération internationale efficace en matière de développement industriel ;

6. *Lance un appel* afin que l'utilisation de l'aide publique au développement pour l'industrialisation des pays en développement et des pays en transition se poursuive, demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus rationnelle et efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel et d'appuyer les efforts que font les

⁶ Voir A/57/184.

pays en développement et les pays en transition pour promouvoir leur développement industriel en coopérant entre eux, et souligne qu'il est important de mobiliser des fonds en faveur du développement industriel à l'échelle des pays, y compris des fonds privés et des fonds émanant des institutions financières de développement compétentes ;

7. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement et des pays en transition, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à jouer son rôle central dans ce domaine, conformément à son mandat ;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître son efficacité, son utilité et l'impact de ses travaux sur le développement, notamment en renforçant sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies à tous les niveaux ;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de participer activement à la coordination sur le terrain dans le cadre des processus du Bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des approches sectorielles ;

10. *Se félicite* de ce que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soit devenue membre du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

11. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à réaliser des projets appropriés financés à l'aide du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier des projets portant sur le transfert de technologie ;

12. *Constate avec satisfaction* que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel procèdent actuellement à des consultations sur les priorités et le contenu des programmes pour aider l'organisation à mieux cibler ses travaux, à accroître son efficacité et son utilité, de manière à être capable d'obtenir des résultats concrets, afin d'être plus appréciée de la communauté internationale et de recevoir un appui plus ferme de sa part ;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de favoriser le développement industriel en appuyant les initiatives en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays en transition, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral ;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer activement à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en vue de renforcer le processus d'industrialisation en Afrique ;

15. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à développer son rôle d'instance mondiale conformément à son mandat, en vue de promouvoir, dans le contexte du processus de mondialisation, une approche commune à l'égard des questions qui se posent à l'échelle mondiale et régionale dans le secteur industriel et de leurs incidences sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et demande que l'approche de programme intégrée déterminée par la demande soit renforcée davantage sur le terrain ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*